

MODIFIANT LES REGLES SUR LES SOINS ET
PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL
OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE.-

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE 1er.- L'article 17 (titre III) et les 4 derniers alinéas de
l'article 24 du décret n°57/245 du 21 Février 1967 sont abrogés et rem-
placés par les dispositions ci-après :

" ARTICLE 17 (nouveau) : L'Employeur est tenu, dès l'accident
survenu :

- 1° - de faire assurer les soins de première urgence ;
- 2° - d'aviser le Médecin chargé des services médicaux de l'entre-
prise ou à défaut, le Centre Médical d'Etat le plus proche ;
- 3° - éventuellement de diriger la victime sur le Centre Médical
d'entreprise ou inter-entreprises, à défaut sur la formation
sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public
le plus proche du lieu d'accident.

" ARTICLE 24 alinéa 7 (nouveau) : A l'exception des soins de
première urgence et de ceux dispensés dans le cadre de la méde-
cine d'entreprise, qui sont à la charge de l'employeur les pres-
tations prévues au présent article sont supportées par la Caisse
Nationale de Prévoyance Sociale qui en verse directement le mon-
tant aux établissements ayant assuré les fournitures et services

" ARTICLE 24 alinéa 8 : Toutefois, les frais de transport peuvent
donner lieu à remboursement à la victime ".

" ARTICLE 24 alinéa 9 (nouveau) : L'hospitalisation des travail-
leurs accidentés et le traitement médical n'entrant pas dans le
cadre de la médecine d'entreprise, ont obligatoirement lieu dans
les centres médicaux d'Etat, dans les formations sanitaires et
hôpitaux publics, sauf dérogation spéciale accordée par la
Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, lorsque lesdits centres
médicaux, formations et hôpitaux publics ne disposent
pas de moyens appropriés ".

../...

ARTICLE 24 alinéa 10 (nouveau) : Le tarif d'hospitalisation et de traitement est le tarif le plus bas applicable aux malades payants.

" Lorsqu'à la suite de la dérogation spéciale prévue à l'alinéa 9 ci-dessus, l'hospitalisation et le traitement médical ont lieu dans un établissement privé dont les tarifs sont plus élevés que ceux de l'établissement public hospitalier de même nature le plus proche, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale n'est tenue au paiement que dans les limites des tarifs applicables dans l'établissement public le plus proche.

" ARTICLE 24 alinéa 11 : Les honoraires dus aux Praticiens et Auxiliaires médicaux des Centres Médicaux d'Etat, des formations sanitaires et hôpitaux publics, à l'occasion des soins donnés aux travailleurs accidentés, constituent des recettes effectuées par lesdits établissements et ne doivent, en aucun cas, être versés aux intéressés.

ARTICLE 2.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à BRAZZAVILLE, le 21 Juin 1967

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef de l'Etat,

A. MASSAMBA-DEBAT.-

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT